

Cet addenda fait partie intégrante des documents contractuels. Tous les renseignements inclus dans cet addenda ont préséance sur les informations émises antérieurement.

1. CLAUSES GÉNÉRALES

- 1.1 Le paragraphe concernant le prix de référence du bitume mentionné à l'article **CS03 Ajustement du prix du bitume** des conditions complémentaires est modifié de la façon suivante :

Le prix de référence sera celui publié mensuellement par Bitume Québec, lequel est affiché sur le site web suivant <http://www.bitumequebec.ca/resultats-du-bitume/annee-en-cours-2/>. Ce prix de référence sera utilisé pour calculer le montant d'ajustement par tonne de toute classe de performance de bitume acceptée aux travaux.

2. SECTION 01 11 00 - SOMMAIRE DES TRAVAUX

- 2.1 L'article **1.9 Documents contractuels** est ajouté :

Tous les travaux mentionnés aux documents d'appel d'offres (plans, devis, bordereau, addenda, etc.) font partie intégrante du contrat. Toutes les parties du contrat et les sections se complètent mutuellement. L'entrepreneur général et les entrepreneurs spécialisés doivent tenir compte de toutes les exigences de chacune des sections du devis et des documents d'appel d'offres pour effectuer leurs travaux.

3. SECTION 01 90 00 - MÉCANIQUE/ÉLECTRIQUE CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- 3.1 L'article **1.12 Excavation et remplissage** est modifié :

- 3.2 Tout bétonnage, toute excavation ou tout remplissage des tranchées, des fosses, des puisards, des puits de fond, des réservoirs, ainsi que des trous pour poteaux et pour assises de béton, sont sous la responsabilité de l'Entrepreneur spécialisé. **et coordonnés par lui, mais exécutés par l'Entrepreneur général, à moins d'une contre-indication spécifique.**

- 3.3 L'article **1.13 - Bases de béton et support structuraux** est modifié :

Toutes les pièces d'équipement qui sont installées au plancher doivent être montées sur une base de béton. Les fondations en béton, placées au-dessus du plancher, doivent être goujonnées au plancher, sauf lorsqu'elles sont isolées à l'aide d'un matériau absorbant de vibrations. Ces bases doivent avoir au moins 100 mm de hauteur, et excéder de 200 mm tout le pourtour de la plaque de fondation des appareils. Le fini des bases doit être lisse, de niveau, avec des arêtes biseautées à 45°. ~~La construction des bases de béton doit être effectuée par l'Entrepreneur général.~~

4. SECTION 31 00 00 - CIVIL GÉNÉRALITÉS

- 4.1 L'article **1.14 - Transport en vrac** est ajouté :

L'Entrepreneur s'engage à faire transporter par des entreprises de camionnage en vrac toutes les matières en vrac visées par la plus récente version en vigueur de la clause concernant le transport de matières en vrac du cahier des charges du ministère des Transports du Québec (CCDG 2016, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins cinquante pour cent (50 %) et selon les modalités stipulées par cette clause. Toutefois,

contrairement à ce qui est décrit à l'article 7.7.1.5, l'Entrepreneur ne pourra réclamer un ajustement de prix et devra en tenir compte dans l'établissement de sa soumission.

Civil :
Karine Corriveau, ing.

Électricité :
Maxime Cantin, ing.

Civil :
Benoit Yvon, ing.